

1161

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Lundi, 3 octobre 1938.

N° 69

Montag, 3. Oktober 1938.

Arrêté du 28 septembre 1938 concernant le tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 9 septembre 1938 concernant le tarif des douanes, publié au *Moniteur belge* du 25 septembre 1938, pages 5821 à 5826 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 9 septembre 1938 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 28 septembre 1938.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement.*

P. Dupong.

Arrêté royal belge du 9 septembre 1938 concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'art. 2 de la loi du 10 juin 1920 (1), ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

» Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Considérant qu'en exécution d'accords commerciaux conclus entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la France, il y a lieu de modifier le régime douanier des marchandises indiquées ci-après ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1^{er}. — A partir du 26 septembre 1938, le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (2) est modifié comme suit :

(1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56.

(2) *Mémorial* 1924, N° 56, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables Fr. c.
		Base	Quotité			
			Tarif maximum	Tarif minimum		
			Fr. c.	Fr. c.		
(poids net réel)						
501	Crêpes :					
	a) En soie naturelle pure :					
	1. A forte torsion en chaîne et en trame :					
	A. Imprimés :					
	I. Jusqu'à 5 couleurs inclusivement .	Kilogr.	174 —	58 —	—	58 —
	II. Plus de 5 couleurs	Kilogr.	144 —	48 —	—	48 —
	B. Autres :					
	I. Façonnés obtenus au métier Jacquard ou dont le fond est tissé à l'aide de 24 lames et plus :					
	α. Ecrus	Kilogr.	159 —	53 —	—	53 —
	β. Autres	Kilogr.	180 —	60 —	—	60 —
	II. Non dénommés :					
	α. Ecrus	Kilogr.	252 —	84 —	—	84 —
	β. Autres	Kilogr.	279 —	93 —	—	93 —
	2. Autres :					
	A. Imprimés, pesant par mètre carré :					
	I. Moins de 50 grammes	Kilogr.	174 —	58 —	—	58 —
	II. 50 grammes et plus.....	Kilogr.	144 —	48 —	—	48 —
	B. Non dénommés, pesant par mètre carré :					
	I. Moins de 60 grammes :					
	α. Ecrus	Kilogr.	252 —	84 —	—	84 —
	β. Autres	Kilogr.	279 —	93 —	—	93 —
	II. De 60 grammes inclusivement à 90 grammes exclusivement :					
	α. Ecrus	Kilogr.	186 —	62 —	—	62 —
	β. Autres	Kilogr.	201 —	67 —	—	67 —
	III. 90 grammes et plus :					
	α. Ecrus	Kilogr.	150 —	50 —	—	50 —
	β. Autres	Kilogr.	165 —	55 —	—	55 —
	b) En soie naturelle mélangée d'autres textiles :					
	1. Ecrus.....	Kilogr.	159 —	53 —	—	53 —
	2. Autres	Kilogr.	174 —	58 —	—	58 —
Ex 511	Autres tissus non dénommés ailleurs :					
	a) En soie naturelle pure, pesant par mètre carré :					

1163

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée		Coefficients de majoration	Droits applicables	
		Base	Quotité			
			Tarif maximum			Tarif minimum
—	—	Fr. c.	Fr. c.	—	Fr. c.	
1.	Moins de 35 grammes :					
	A. Ecrus	Kilogr.	240 —	80 —	80 —	
	B. Autres	Kilogr.	270 —	90 —	90 —	
2.	35 grammes et plus :					
	A. Ecrus	Kilogr.	132 —	44 —	44 —	
	(poids net réel)					
	B. Autres :					
	I. Tissus destinés exclusivement à la fabrication de cravates (1)		Sans changement.			
	II. Non dénommés	Kilogr.	150 —	50 —	50 —	
	(poids net réel)					
	b) En soie naturelle mélangée d'autres textiles :					
	1. Ecrus	Kilogr.	96 —	32 —	32 —	
	(poids net réel)					
	2. Autres	Kilogr.	108 —	36 —	36 —	
	(poids net réel)					
	(1) Maintien du renvoi existant.					
Ex 671	Pièces de menuiserie, assemblées ou non, avec ou sans ferrures, pour bâtiments (portes, châssis de fenêtres, escaliers, stores, lambris, parquets, etc.) (1)					
Ex a)	En bois dur naturel, y compris les pièces formées à la fois de bois dur et de bois tendre :					
	1. Frises ou lames de parquets, ouvrées, en bois de chêne, de hêtre ou de teck ...		Sans changement.			
	2. Autres		Sans changement.			
	b) c) et d) sans changement		Sans changement.			
	(1) Maintien du renvoi existant.					
824	Ouvrages en faïence, en majolique, en grès fin, en pâte argileuse fine, non dénommes ni compris ailleurs :					
	a) Unicolores	100 kil.	330 —	110 —	110 —	
	b) Décorés en une seule couleur, sans or .	100 kil.	480 —	160 —	160 —	
	c) Décorés avec or, ou en plusieurs couleurs	100 kil.	630 —	210 —	210 —	
825	Ouvrages en porcelaine (y compris la por- celaine tendre, le biscuit, le parian et similaires), non dénommes ni compris ailleurs :					

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables Fr. c.
		Base	Quotité			
			Tarif maximum	Tarif minimum		
			Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.
	a) Blancs	100 kil.	900 —	300 —	—	300 —
	b) Autres que blancs, ou décorés en une seule couleur	100 kil.	1.200 —	400 —	—	400 —
	c) Décorés avec or, ou en plusieurs cou- leurs	100 kil.	1.500 —	500 —	—	500 —

Art. 2. — Les taux figurant à l'article 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932. (1).

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

Arrêté du 3 octobre 1938 relatif à l'exportation de certains produits.

Les Membres du Gouvernement,

Vu la loi du 28 septembre 1938, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;
Arrêtent :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 28 septembre 1938, relatif à l'exportation de certains produits est rapporté.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 octobre 1938.

Les Membres du Gouvernement,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.

Beschluß vom 3. Oktober 1938, betr. die Ausfuhr gewisser Produkte.

Die Regierungsmitglieder;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. September 1938, betreffend Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;
Beschießen:

Art. 1. Der Beschluß vom 28. September 1938, betreffend Ausdehnung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt, ist aufgehoben.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung im „Mémorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 3. Oktober 1938.

Die Regierungsmitglieder,

P. Dupong.
Jos. Bech.
Nic. Margue.
P. Krier.
R. Blum.